

Ministère d'Etat  
Affaires Culturelles

## ARRÊTE

Le Ministre d'Etat chargé  
des Affaires Culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,
- Vu le décret du 18 mars 1950 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,
- Vu la délibération du 27 juin 1966 de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages des Alpes Maritimes,

## A R R Ê T E :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Alpes Maritimes, l'ensemble formé sur la commune de BEAULIEU-sur-MER, par le port et l'anse des fourmis et délimité comme suit : une ligne de visée de la petite jetée au Pont de chemin de fer enjambant le Boulevard E. GAUTHIER, la voie de chemin de fer, l'avenue Albert 1er, l'avenue Blundell et la promenade M. Rouvier jusqu'à la pointe des Baratiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes Maritimes et au Maire de la commune de BEAULIEU-sur-MER qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1er février 1967

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

signé : Max QUERRIEN

Pour ampliation  
P. l'Administrateur Civil  
chargé des Sites

*Arignier*  
signé : A. VI GNIER

MINISTÈRE D'ÉTAT  
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

-----  
A R R Ê T Ê  
-----

Proche rade et classes

27/1/68

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi du 28 décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- EU l'arrêté du 1er février 1967 inscrivant sur l'Inventaire des Sites l'ensemble formé sur la commune de Beaulieu-sur-Mer par le port et l'anse des Fourmis ;
- VU la délibération du 2 février 1968 de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis favorable donné le 5 juillet 1968 par le Conseil Municipal de Beaulieu-sur-Mer ;

A R R Ê T Ê :

Article 1er - La mesure d'inscription sur l'Inventaire des Sites du département des Alpes-Maritimes prise par arrêté du 1er février 1967 pour le port et l'anse des fourmis est étendue à la partie du territoire communal définie comme suit :

...

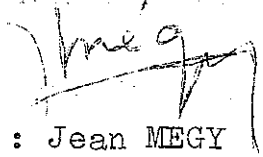
Terrains compris entre la voie ferrée et la mer, depuis la limite actuelle du site protégé jusqu'à la limite de commune au Nord-Est du quartier de la petite Afrique ainsi que tous les ouvrages du nouveau port de plaisance de Beaulieu-sur-Mer.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au préfet du département des Alpes-Maritimes et au maire de la commune de Beaulieu-sur-Mer, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 8 JANVIER 1969

pour ampliation :  
L'Administrateur Civil  
chargé des sites

Pour le Ministre et par Délégation  
Le Directeur-Adjoint de l'Architecture



signé : Jean MEGY

signé : Claude ROBIN